



Date de convocation :
23/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 34

Conseillers votants : 35



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt-neuf mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Hervé HERRY, M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sylvie GRAFFIN à M. Sébastien LECORNU

Absents :

Secrétaire de séance : Yves ETIENNE

N° 070/2020

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Convention transitoire de gestion des eaux pluviales urbaines

Dans le cadre de l'application de l'article 66 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" a été transférée à Seine Normandie Agglomération, depuis le 1er janvier 2020.

A l'issue de la première phase d'étude et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de service de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est apparu nécessaire d'instaurer, par convention, les moyens d'assurer la continuité de service pendant une période transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC/19-231 du conseil communautaire du 19 décembre 2019, portant sur les Bassins versants, Eaux Pluviales Urbaines – convention de gestion transitoire des biens et services,

Vu le projet de convention soumise par Seine Normandie Agglomération, joint au présent rapport, ayant pour objet de confier à la ville de Vernon le soin d'assurer sur son territoire la continuité de service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, selon les modalités d'exécution qui y figurent,

Considérant que la Seine Normandie Agglomération a proposé une convention de gestion transitoire des biens et services de la compétence Eaux Pluviales Urbaines, qu'il convient d'accepter par délibération afin d'assurer la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de gestion transitoire des biens et services de la compétence Eaux Pluviales Urbaines,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que toute autre pièce relative à cette affaire.



Développement urbain, cadre de vie et commande publique

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Convention de gestion transitoire
des biens et services relevant de la compétence Eaux pluviales urbaines**

Entre

Seine Normandie Agglomération, Communauté d'Agglomération dont le siège est sis 2, rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, représentée par Monsieur Frédéric Duché, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 19 décembre 2019,

Ci-après dénommée la « **Communauté d'Agglomération** » ou « **SNA** »

D'une part

Et

La **Commune** de _____, dont le siège est sis _____, représentée par Madame / Monsieur _____, Maire en exercice, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

D'autre part

La Communauté d'Agglomération et la Commune sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans leur version entrant en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020,

Vu les dispositions des articles L. 5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT,

Vu les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'ils résultent de la délibération n° CC/19-130 adoptée par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2019 ;

Considérant que l'article 66 de la loi NOTRe attribue, à titre obligatoire, la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'exercice entier et sans transition, dès le 1^{er} janvier 2020, de cette compétence par Seine Normandie Agglomération constituerait une source de difficultés organisationnelles des services de la Communauté d'Agglomération et potentiellement un obstacle au maintien du service en cause ainsi que, *in fine*, de risques juridiques,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020, il est apparu nécessaire d'instaurer, par convention, les moyens d'assurer la continuité de ce service ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération, il importe qu'elle puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres,

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels chaque Commune concernée de la Communauté d'Agglomération continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de cette dernière, relevant de la compétence Eaux Pluviales Urbaines transférée et ce, jusqu'31 décembre 2020,

Considérant que cette convention, qui s'inscrit dans une logique de coopération, obéit à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques ; en conséquence, elle ne constitue pas un contrat de la commande publique et peut être conclue sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a ainsi approuvé le principe de la conclusion de conventions de gestion, avec ses Communes membres, par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'étude du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération, des rencontres sont intervenues avec les Communes membres, lesquelles ont permis à Seine Normandie Agglomération de déterminer le contenu des conventions de gestion à conclure,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération entend confier la gestion de tout ou partie du service en cause à la Commune,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de confier, en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des services, missions et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », relevant de la Communauté d'Agglomération, à la Commune.

Article 2 – Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la Convention, la Commune assure sur son territoire la continuité du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, *via* la gestion quotidienne et l'entretien courant des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eaux Pluviales Urbaines et qui sont nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

La Commune assure également la relation avec l'utilisateur du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, sous réserve du respect des stipulations de la présente Convention.

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune mobilise l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service concerné, en lien avec les instances de Seine Normandie Agglomération.

Seine Normandie Agglomération demeure l'autorité compétente pour l'organisation du service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Par conséquent, elle peut, sans que la Commune ne s'y oppose, prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité de ce service.

La Commune est tenue d'associer Seine Normandie Agglomération au processus de gestion du service et notamment de l'informer de tout dysfonctionnement affectant les biens, équipements et missions relevant du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

L'exécution des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2020 est inchangée jusqu'à leur échéance. Pour toute décision d'une Commune engageant des dépenses prise à compter du 1^{er} janvier 2020, la concertation préalable de la Communauté d'Agglomération suivie d'un accord entre les Parties tant sur le principe de la dépense que sur son montant sont obligatoires.

A défaut, la dépense en cause ne pourra être engagée.

Seine Normandie Agglomération est destinataire des copies des actes juridiques et financiers pris en exécution de la présente Convention.

Article 3 – Biens et équipements

A compter du jour d'entrée en vigueur de la présente Convention, Seine Normandie Agglomération met à disposition de la Commune, à titre gratuit, les biens et ouvrages relevant du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Article 4 – Patrimoine

Toute décision relative au patrimoine relevant de la compétence Eaux Pluviales Urbaines et impactant notamment sa structure et/ou son périmètre ne peut être prise et exécutée qu'après concertation préalable de la Communauté d'Agglomération, suivie d'un accord entre les Parties.

Article 5 – Conditions financières

La Commune procède au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause, au sens de l'article 2 ci-dessus, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération.

Les dépenses résultant de l'exécution d'engagements conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2020 ou ayant été validées dans le cadre de la phase préalable de concertation entre les services de la Commune et de Seine Normandie Agglomération sont remboursées par cette dernière à la Commune sur présentation d'un état détaillé et formalisé précisant la date à laquelle les Parties se sont accordées sur le principe et le montant de la dépense.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter du lendemain de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Son exécution débute le 1^{er} janvier 2020, afin d'assurer la continuité du service concerné.

Elle prend fin le 31 décembre 2020 et peut faire l'objet d'une seule et unique reconduction, sauf décision contraire prise par les Parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 7 – Assurances

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à disposition de Seine Normandie Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent les différents risques résultant de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération, des éventuels dommages de tout ordre résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées.

Article 9 – Suivi de la Convention

La Commune effectue un compte-rendu trimestriel d'information sur l'exécution des missions qui lui sont confiées, qu'elle transmet à la Communauté d'Agglomération dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre. Elle l'accompagne d'un état détaillé des dépenses.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

Toute demande formulée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sera adressée par email : eauxpluviales@sna27.fr

Article 10 – Résiliation et modalités de règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties se réunissent dans un délai de quinze jours à compter de la notification, par une des Parties, d'un différend naissant, et tentent de résoudre amiablement ledit différend.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative de résolution amiable que le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Douains (27) en trois exemplaires, le 31 décembre 2019

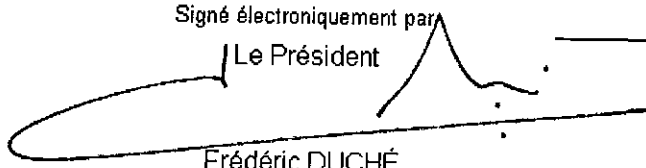
Transmis au contrôle de légalité

Pour Seine Normandie Agglomération

**Pour la Commune de _____
Le Maire**

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, jagged shape on the right, ending in a horizontal stroke.

Frédéric DUCHÉ

